



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 9336

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des personnes âgées placées en maison de retraite. L'impôt est du chaque année à raison des revenus dont le contribuable dispose au cours de cette même année. Ainsi, les pensionnaires des maisons de retraite sont imposables sur leurs revenus sans tenir compte des sommes versées directement aux établissements qui les reçoivent. Il lui demande si un abattement forfaitaire supplémentaire sur les pensions imposables de ces redevables pourrait être envisagé, afin de tenir compte des frais engagés pour leur hébergement.

Texte de la réponse

Les frais d'hébergement dans les maisons de retraite supportés par les retraités sont des dépenses de la vie courante au même titre que celles qui sont acquittées pour leur entretien par les retraités qui restent à leur domicile. Elles doivent donc normalement ne pas être prises en compte pour l'établissement de l'impôt. La plupart des retraités peuvent déjà bénéficier d'un abattement sur leur revenu imposable revalorisé tous les ans, qui s'élève, pour l'imposition des revenus de 1993, à 9 300 francs si le revenu imposable n'excède pas 57 500 francs et à 4 650 francs si ce revenu est compris entre 57 500 francs et 93 000 francs. Lorsqu'ils sont dans une situation de dépendance et hébergés dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale, les retraités âgés de plus de soixante-dix ans peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes consacrées à l'hébergement, retenues dans une limite de 13 000 francs par an. Par ailleurs, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ces différentes mesures contribuent à réduire fortement ou annuler l'imposition des personnes âgées. Au demeurant, celles qui auraient de réelles difficultés pour s'acquitter de leur dette fiscale peuvent demander soit des délais de paiement au comptable du Trésor chargé du recouvrement, soit, dans les situations les plus difficiles, une remise de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Un nouvel effort du budget de l'État ne passe pas forcément par un aménagement de la fiscalité et le Gouvernement entend en priorité se consacrer maintenant plus particulièrement à la mise en place d'une politique d'aide aux personnes âgées dépendantes.

Données clés

Auteur : [M. Lazaro Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9336

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4550

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1258